

N° 7458²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA
COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(9.3.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice ; Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 12 juillet 2019.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 8 octobre 2019.

Au cours de sa réunion du 3 février 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch Rapportrice du projet de loi.

Le 24 février 2020, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le 9 mars 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, après les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe. Il s'agit d'ailleurs d'une région très dynamique avec une classe moyenne en rapide augmentation. Dans l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE. Il représente notamment environ deux tiers des investissements entre les deux régions, avec des investissements bilatéraux de 256 milliards d'euros en 2016. Près de 10 000 entreprises de l'UE sont établies à Singapour et utilisent cet État comme point d'entrée pour desservir l'ensemble du pourtour du Pacifique.

Les négociations de l'Accord de protection des investissements entre l'UE et Singapour remontent à 2007. En avril 2007, le Conseil de l'UE a autorisé la Commission à entamer des négociations en vue

d'un accord de libre-échange avec les États membres de l'ANASE. Si l'objectif était de négocier un ALE entre les deux régions, l'autorisation prévoyait également la possibilité de négociations bilatérales au cas où cet objectif ne serait pas réalisable dans un premier temps. Après que les négociations avec l'ANASE étaient arrivées au point mort, le Conseil a accepté le 22 décembre 2009 l'ouverture de négociations bilatérales avec certains États membres de l'ANASE, dont Singapour, sur base de l'autorisation et des directives de 2007. Depuis lors, l'UE a entamé des négociations bilatérales en vue d'ALE avec d'autres États membres de l'ANASE, à savoir la Malaisie (2010), le Vietnam (2012), la Thaïlande (2013), les Philippines (2015) et l'Indonésie (2016).

En septembre 2011, le Conseil a élargi le mandat pour inclure la protection des investissements dans les négociations qui ont abouti en septembre 2013 pour l'ALE et en octobre 2014 en ce qui concerne l'API.

Le 16 octobre 2015, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne pour obtenir un avis sur la question de savoir si l'Union disposait de la compétence nécessaire pour signer et conclure seule l'accord de libre-échange qui avait été négocié avec le Singapour ou si la participation des États membres de l'UE était nécessaire, ou au moins possible, pour certaines matières. Dans son avis 2/15 du 16 mai 2017, la Cour a confirmé la compétence exclusive de l'UE pour toutes les matières couvertes par l'Accord qui avait été négocié avec Singapour, à l'exception des investissements autres que directs et du règlement des différends entre investisseurs et États. Par conséquent, le texte initial de l'Accord a été adapté pour créer deux accords autonomes : un accord de libre-échange relevant de la compétence exclusive de l'UE et un accord de protection des investissements relevant d'une compétence partagée entre l'UE et ses États membres et qui nécessite la ratification par ces derniers. Suite à la décision du Conseil du 28 mai 2018, cette division des accords de libre-échange sera la règle pour toutes les futures négociations.

L'Accord de protection des investissements entre l'UE et Singapour a finalement été signé le 19 octobre 2018 ensemble avec deux autres accords, à savoir l'Accord de libre-échange et l'Accord de partenariat et de coopération entre l'UE et Singapour. La Lettonie est le seul État membre de l'Union européenne à avoir ratifié jusqu'alors l'Accord de protection des investissements.

A noter qu'en mars 2017, l'UE avait rouvert les négociations avec les 10 membres de l'ANASE en vue de la conclusion d'un ALE à l'échelle régionale, initiative qui n'a pas donné de résultat tangible jusqu'à présent.

L'Accord va remplacer les accords d'investissement bilatéraux existants entre Singapour et plusieurs États membres de l'UE. Le nouvel Accord offre aux investisseurs un cadre moderne et un mécanisme de règlement de différend réformé (le « Investment Court System ») mais sauvegarde également le droit de réglementer des États parties et de poursuivre des politiques publiques légitimes, par exemple en matière de l'environnement et la protection de la santé publique.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à porter approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

*

IV. LE CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord comprend quatre articles suivis de onze annexes et deux instruments interprétatifs. Basant sur le principe de l'intérêt commun, l'Accord vise l'amélioration du climat d'investissement entre l'UE et Singapour (article 1.1). Il a comme double objectif de renforcer les liens commerciaux et de créer un environnement plus stable pour soutenir les investissements entre les deux partenaires. L'Accord remplace les traités bilatéraux d'investissement existants avec douze États membres de l'UE (le Luxembourg n'en faisant pas partie) et crée un cadre moderne et commun de protection des investissements pour tous les investisseurs de l'UE présents à Singapour. Les investissements sont protégés contre des expropriations mais ne les excluent pas si les expropriations se trouvent dans l'intérêt public.

La protection des investissements et l'instrument de résolution des différends sont les mêmes que ceux intégrées dans l'Accord économique et commercial global (AECG) conclu avec le Canada. Les juges de première instance et de la cour d'appel sont nommés en avance par les parties de l'Accord et sont soumis à des règles strictes concernant l'intégrité, l'indépendance et l'éthique. Ils devront s'engager à respecter un code de conduite contraignant figurant dans l'accord (annexe 7). L'UE et Singapour ne nommeront que des membres qui auront fait la preuve de leurs connaissances spécialisées en droit international public et qui posséderont les qualifications requises dans leurs pays respectifs. Tous les documents relatifs aux affaires et toutes les audiences sont publics. Des procédures parallèles ou multiples sont interdites.

L'Accord comprend des dispositions contre les abus du système. Le cadre de règlement des différends repose sur des consultations, la médiation et une procédure d'arbitrage.

L'API comprend par ailleurs des dispositions d'ordre institutionnel et prévoit notamment l'instauration d'un Comité chargé de surveiller et de faciliter la mise en œuvre de l'Accord.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 8 octobre 2019. L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018

Article unique. Est approuvé l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018. »

Luxembourg, le 9 mars 2020

La Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Yves CRUCHTEN

